

PROGRAMME MULTINATIONAL – EXTENSION DE POLICE MAÎTRESSE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en caractère gras sont définis au sens indiqué ci-dessous.

Le présent avenant est joint aux formulaires d'Assurance des biens; de Bris des équipements; ou d'Assurance des biens et de Bris des équipements du contrat et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ces formulaires.

Attendu que l'Assureur, une filiale d'Intact ou une filiale que l'Assureur ou l'Assuré a désignée, a émis une police d'assurance à l'Assuré dans plusieurs pays dans le cadre du Programme d'assurance multinational de l'Assuré (ci-après désignée comme une « police d'assurance locale »), couvrant des pertes ou dommages qui auraient également été couverts en vertu de la présente police (ci- après désignée comme une « police maîtresse »), les conditions suivantes s'appliquent :

1. DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS

En cas de pertes ou de dommages couverts causés aux biens assurés en vertu de la **police maîtresse**, il est entendu que si :

- 1.1. une **police d'assurance locale** est en vigueur; et
 - 1.2. il existe une différence de garanties, faisant en sorte que les pertes ou les dommages sont couverts aux termes de la **police maîtresse**, mais non couverts aux termes de la **police d'assurance locale** parce que les conditions, exclusions et définitions contenues dans celle-ci accordent une garantie moins étendue que celle de la **police maîtresse**; ou
 - 1.3. la couverture prévue par la **police d'assurance locale** n'est pas réglée du seul fait de l'insolvabilité des assureurs de cette **police d'assurance locale**;
- la **police maîtresse** viendra couvrir la partie de ces pertes ou dommages qui n'est pas couverte aux termes de la **police d'assurance locale**.

Le maximum payable en vertu de la **police maîtresse** correspond au montant de garantie applicable pour toute perte ou tout dommage couvert par la **police maîtresse**.

2. DIFFÉRENCE DE MONTANTS DE GARANTIE

En cas de pertes ou de dommages couverts causés aux biens assurés en vertu de la **police maîtresse**, il est entendu que si :

- 2.1. une **police d'assurance locale** qui est en vigueur couvre les pertes ou les dommages; et
- 2.2. la **police maîtresse** couvre les mêmes pertes ou dommages; et
- 2.3. les montants de garantie de la **police maîtresse** sont supérieurs aux montants de garantie de la **police d'assurance locale**;

la **police maîtresse** paiera la différence entre le montant de garantie applicable aux pertes ou aux dommages couverts par la **police d'assurance locale** et celui applicable aux pertes ou aux dommages couverts aux termes de la **police maîtresse**.

Cette couverture de Différence de montants de garantie est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- 2.4. les pertes ou les dommages causés aux biens assurés doivent être couverts en vertu de la **police maîtresse** et de la **police d'assurance locale**; et
- 2.5. le montant de garantie applicable aux pertes ou aux dommages couverts par la **police d'assurance locale** doit être épuisé; et
- 2.6. la franchise, période d'attente ou autre autoassurance applicables à la **police d'assurance locale** doivent être appliquées.

Ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie décrites aux articles 1. et 2. ne s'appliquent pas si l'Assuré est empêché de recouvrer le plein montant d'une perte payable en vertu d'une **police d'assurance locale** parce qu'il n'a pas souscrit une assurance suffisante ou parce qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux conditions de la **police d'assurance locale**.

Une condition additionnelle et nécessaire à l'application de ces Différences dans les conditions et de cette Différence de montants de garantie est que la **police locale hors-programme** soit maintenue pleinement en vigueur pendant toute la durée de la **police maîtresse**. Si la **police locale hors-programme** est renouvelée, les conditions de cette nouvelle police ne peuvent être plus restrictives que celles de la **police locale hors-programme** venant à expiration. Si, pendant toute la durée de la **police maîtresse**, la **police locale hors-programme** n'est pas maintenue pleinement en vigueur, ou si les conditions de cette police deviennent plus restrictives, et ce, sans l'accord de l'Assureur de la **police maîtresse**, les garanties accordées par la **police maîtresse** s'appliqueront comme si les garanties avaient été maintenues et demeurées inchangées.

De plus, ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie ne s'appliqueront pas à toute garantie additionnelle accordée par la **police locale hors-programme** qui n'est pas accordée par la **police maîtresse**.

3. ASSURANCE OBLIGATOIRE

- 3.1. La couverture prévue par la **police maîtresse** ne saurait suppléer à toute assurance obligatoire que l'Assuré est tenu d'acheter dans tout pays ou juridiction à l'extérieur du Canada. L'Assuré s'engage à souscrire toute assurance obligatoire de ce type, dans la mesure minimale imposée par la loi en vigueur sur le territoire.
- 3.2. En cas de non-respect par l'Assuré du paragraphe 3.1. ci-dessus, la couverture prévue par la **police maîtresse** n'est pas invalidée, mais la responsabilité de l'Assureur est limitée à ce qu'elle aurait été si l'Assuré avait souscrit l'assurance obligatoire.

4. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent à la **police maîtresse** :

- 4.1. Conformité à la loi et aux règlements d'assurance en vigueur sur le territoire
Aucune disposition contenue dans la **police maîtresse** ne peut contraindre une personne physique ou morale à commettre un acte qui contrevient aux lois d'un des pays ou d'un des territoires compris dans les limites territoriales de la garantie. En cas d'incompatibilité entre :
 - 4.1.1. les dispositions contenues dans la **police maîtresse**; et
 - 4.1.2. toute loi, toute ordonnance ou tout règlement d'un pays, d'une province, d'un territoire ou état, ou de toute autre division administrative d'un pays;ce dernier aura préséance.

Toutefois, seule la partie de la **police maîtresse** qui est incompatible avec la loi, l'ordonnance ou le règlement en question sera modifiée pour se conformer à ces exigences légales, le cas échéant. Toutes les autres conditions de la **police maîtresse** demeureront pleinement en vigueur.

4.2. Taux de change

Tous les paiements seront calculés selon le taux de change prévu par la **police maîtresse** en vigueur à la date précédant immédiatement la date de traitement du paiement (référence : www.bloomberg.com/canada).

4.3. Montants combinés

Tous les paiements effectués en vertu d'une **police d'assurance locale** viendront réduire les montants de garantie de la **police maîtresse** dans la même mesure que s'ils avaient été effectués en vertu de cette dernière. Toutefois, cette réduction ne sera pas appliquée si ces montants ne sont pas recouverts du seul fait de l'insolvabilité des assureurs de cette **police d'assurance locale**.

4.4. Paiements

Tous les paiements effectués par l'Assureur à titre d'indemnités pour des pertes couvertes en vertu de ces Différences dans les conditions et de cette Différence de montants de garantie seront faits à la filiale assurée, là où une **police d'assurance locale** est en vigueur. Si l'Assureur est incapable d'effectuer un paiement à la filiale assurée pour toutes pertes assurées pour les raisons stipulées au paragraphe 4.7. ci-dessous, les dispositions du paragraphe 4.8. s'appliqueront.

4.5. Remboursements à l'Assureur

Si une combinaison de paiements faits aux termes de la **police maîtresse** et de toute autre **police d'assurance locale** excède l'un des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières de la **police maîtresse** à laquelle est joint le présent avenant, le **premier Assuré désigné** rembourse l'Assureur de l'excédent ainsi payé. Un tel remboursement doit être payé à l'Assureur par le **premier Assuré désigné** dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'Assureur.

4.6. Exclusion due à l'interdiction d'assurance

L'Assureur n'offrira pas de couverture aux termes de la **police maîtresse** si la législation du pays où est situé le bien assuré interdit à la filiale assurée d'acheter une assurance locale stipulant des limites de garantie semblables à celles de la **police maîtresse**.

4.7. Exclusion due à la présence sur un territoire soumis à une interdiction

L'Assureur ne versera pas d'indemnité à une filiale assurée en cas de pertes ou de dommages causés aux biens de type assurable en vertu de la **police maîtresse** si ces biens sont situés dans un territoire soumis à une interdiction.

4.8. Intérêt financier du premier Assuré désigné

L'Assureur paiera pour toute perte financière du **premier Assuré désigné** résultant de pertes directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes de la **police maîtresse** aux biens de type assurable aux termes de la **police maîtresse** dans un territoire soumis à une interdiction. Le paiement ne couvrira que l'intérêt assurable du **premier Assuré désigné** et ne lui sera versé que dans la mesure où la perte n'est pas assurée par ailleurs, à condition que la législation locale du territoire soumis à une interdiction interdise l'assurance ou le paiement en cas de sinistre aux termes de la **police maîtresse**.

Dans ces circonstances, l'Assureur ne versera pas plus que la somme qui aurait été payable aux termes de la **police maîtresse** si la législation locale avait permis l'assurance ou le paiement en cas de sinistre aux termes de la **police maîtresse**.

Pour bénéficier des dispositions énoncées au présent paragraphe 4.8., le **premier Assuré désigné** doit voir à ce que la filiale assurée se conforme à toutes obligations qui auraient été imposées à la filiale assurée aux termes de la **police maîtresse** si la filiale assurée avait été assurée aux termes de la **police maîtresse**.

Aux seules fins de l'intérêt financier du **premier Assuré désigné**, les limites territoriales de la garantie correspondent au Canada.

4.9. Exclusion due à un programme, un consortium ou un régime gouvernemental

La **police maîtresse** exclut la couverture contre les pertes ou les dommages qui sont couverts par un programme, un consortium ou un régime gouvernemental ou national. Toutefois, la **police maîtresse** s'applique aux montants recouvrables en excédent de ces programmes, consortiums ou régimes, sous réserve des modalités et conditions de la **police maîtresse**, y compris les exclusions, franchises et limites qu'elle stipule.

4.10. Clause de garantie – Polices locales hors-programme

Il est convenu que l'Assuré soumettra à l'Assureur, dans les 90 jours suivant l'émission de la police maîtresse, une annexe énumérant ses **polices locales hors-programme**. L'Assuré doit déclarer à l'Assureur toute **police locale hors-programme** additionnelle dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur d'une telle police additionnelle. Le non-respect du présent paragraphe 4.10. rend nulles et non avenues ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie relatives à une telle police additionnelle.

4.11. Condition supplémentaire – Annexe des polices locales

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.8. ci-dessus, la **police maîtresse** n'accorde au **premier Assuré désigné** ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie qu'à l'égard d'une **police d'assurance locale** figurant dans l'Annexe des polices locales.

5. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension :

- 5.1. **Annexe des polices locales** signifie l'ensemble des **polices d'assurance locales** figurant dans une Annexe jointe au présent avenant, y compris leur renouvellement, dans la mesure où elles sont en vigueur au moment où la **police maîtresse** est en vigueur.
- 5.2. **Assuré** signifie le **premier Assuré désigné** et toute filiale assurée.
- 5.3. **Filiale assurée** signifie toute filiale du **premier Assuré désigné** qui est domiciliée dans les limites territoriales de la garantie et pour qui une **police d'assurance locale** a été émise.
- 5.4. **Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier, sauf les pays et territoires qui font l'objet de sanctions commerciales ou économiques imposées en vertu de lois ou règlements applicables, dans la mesure où ces sanctions limitent ou interdisent cette assurance.
La définition qui précède a préséance sur les dispositions contenues dans les formulaires auxquels le présent avenant est joint.
- 5.5. **Police locale hors-programme** désigne une police d'assurance établie dans les limites territoriales de la garantie, sans le pouvoir de discrétion ni le contrôle de l'Assureur.
- 5.6. **Police d'assurance locale** désigne l'assurance fournie aux termes d'une **police locale programme** ou d'une **police locale hors-programme** dans les limites territoriales de la garantie.
- 5.7. **Police locale programme** désigne une police originale en première ligne émise dans les limites territoriales de la garantie à la discrétion et sous le contrôle de l'Assureur.
- 5.8. **Police maîtresse** désigne la présente police d'assurance émise par Intact Assurance au Canada, à l'exclusion des **polices locales** émises dans les limites territoriales de la garantie.
- 5.9. **Premier Assuré désigné** signifie le premier Assuré désigné aux Conditions particulières.
- 5.10. **Territoire soumis à une interdiction** signifie tout pays ou subdivision politique, à l'extérieur du Canada, de ses territoires et possessions, dans lequel les lois et règlements sur l'assurance interdisent à l'Assureur d'assurer les risques couverts aux termes de la **police maîtresse**.

Toutes les autres conditions ou limitations de la **police maîtresse** à laquelle s'applique le présent avenant demeurent inchangées.